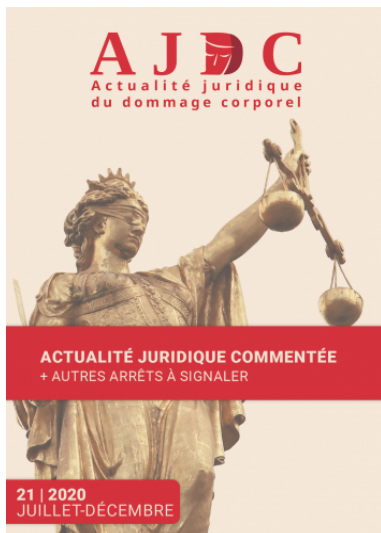




Actualité juridique du dommage corporel

ISSN : 2497-2118

Publisher : Université Lumière Lyon 2

21 | juillet-décembre 2020

 <https://publications-prairial.fr/ajdc/index.php?id=1452>

Electronic reference

« 21 | juillet-décembre 2020 », *Actualité juridique du dommage corporel* [Online],
Online since 01 juillet 2020, connection on 28 juin 2024. URL :
<https://publications-prairial.fr/ajdc/index.php?id=1452>

Copyright

CC-BY

ISSUE CONTENTS

Actualité jurisprudentielle commentée

Geoffroy Hilger

Précisions sur le calcul de l'indemnité réparant le préjudice économique de l'ayant droit d'une victime de l'amiante

Émeline Augier

Indemnisation des préjudices économiques des proches et remariage du conjoint survivant

Émeline Augier

Demandes nouvelles d'indemnisation en cause d'appel de la victime directe

Émeline Augier

Indemnisation du préjudice moral de l'enfant à naître

Autres arrêts à signaler

Précisions sur l'absence de caractère indemnitaire de l'allocation compensatrice pour tierce personne

Rappel de l'autonomie du préjudice d'impréparation

Actualité jurisprudentielle commentée

Précisions sur le calcul de l'indemnité réparant le préjudice économique de l'ayant droit d'une victime de l'amiante

Civ. 2^e, 16 juillet 2020, n° 19-17.069

Geoffroy Hilger

DOI : 10.35562/ajdc.1455

Copyright
CC-BY

OUTLINE

Énoncé de la difficulté juridique

Règles gouvernant l'évaluation du préjudice économique de l'ayant droit

Application au cas d'espèce

TEXT

Énoncé de la difficulté juridique

- 1 Les ayants droit d'une victime de l'amiante peuvent demander au Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante (FIVA) l'indemnisation des préjudices personnels qu'ils subissent du fait du décès de la victime des suites de sa maladie liée à l'amiante. À cet égard, ils peuvent obtenir l'indemnisation de leur préjudice économique subi, c'est-à-dire la perte de revenus du ménage. Si les sommes allouées au titre du préjudice économique par ricochet sont calculées conformément au droit commun, il existe néanmoins une particularité quant à la détermination du revenu de référence. Celui-ci est calculé en effectuant une moyenne des revenus perçus par le foyer les trois années précédant l'apparition de la maladie liée à l'amiante, à laquelle il faut ajouter la rente d'incapacité fonctionnelle versée à la victime de l'amiante par le FIVA.
- 2 En effet, le préjudice économique de l'ayant droit doit être calculé en comparant les revenus du ménage avant le décès et, après déduction

de la part d'autoconsommation du défunt, à ceux qu'il percevait après le décès de façon à compenser sa perte de revenus (Civ. 2^e, 7 févr. 2019, n° 18-13.354 ; la solution est constante et s'applique hors du contentieux de l'indemnisation des victimes de l'amiante : Civ. 2^e, 7 avr. 2011, n° 10-12.948 ; Civ. 2^e, 3 oct. 2013, n° 12-23.377 ; Civ. 2^e, 5 mars 2015, n° 14-14.198 ; Civ. 2^e, 24 mai 2018, n° 17-19.740). Or, si la victime de l'amiante avait vécu, elle aurait perçu du FIVA une rente d'incapacité fonctionnelle. Son décès a donc privé le ménage de cette ressource, ce qui justifie qu'elle soit ajoutée au revenu de référence. Une difficulté se posait néanmoins aux juges du fond : quelle valeur de la rente d'incapacité fonctionnelle devaient-ils prendre en compte pour évaluer le préjudice économique de l'ayant droit ? En pratique, ces derniers allouent à l'ayant droit une somme indemnisant le préjudice économique par ricochet pour une période antérieure à la date à laquelle ils statuent, la victime de l'amiante étant de surcroît déjà décédée depuis plusieurs années. Pour le FIVA, il fallait donc intégrer la valeur de la rente d'incapacité fonctionnelle par année d'indemnisation, tandis que pour les victimes par ricochet, il fallait retenir une valeur de rente la plus proche possible de la date du délibéré de la juridiction. En l'espèce, le FIVA reprochait à la juridiction du fond d'avoir actualisé, en valeur 2018, la rente d'incapacité fonctionnelle prise en compte dans les revenus du foyer pour calculer, année par année, le préjudice économique par ricochet de l'ayant droit sur la période de 2004 à 2013. Ce faisant, la cour d'appel avait-elle surévalué le préjudice économique de l'ayant droit ?

Règles gouvernant l'évaluation du préjudice économique de l'ayant droit

- 3 La perte de revenus subis par l'ayant droit d'une victime du fait du décès de celle-ci doit être évaluée au jour de la décision qui le fixe en tenant compte de tous les éléments connus à cette date (Civ. 2^e, 24 juin 1998, n° 96-18.534 jugeant que « si le droit pour la victime d'obtenir réparation du préjudice subi existe dès que le dommage a été causé, l'évaluation du dommage doit être faite par le juge au moment où il rend sa décision » – Cass. crim., 18 oct. 2005, n° 04-

85.773 – Civ. 2^e, 13 sept. 2012, n° 11-22.051 rappelant que « le préjudice économique subi par l'ayant droit d'une victime du fait du décès de celle-ci doit être évalué au jour de la décision qui le fixe en tenant compte de tous les éléments connus à cette date » – Civ. 2^e, 20 nov. 2014, n° 13-25.564 – Cv. 2^e, 5 mars 2015, n° 14-14.198 – Civ. 2^e, 19 mai 2016, n° 15-23.160 – Civ. 2^e, 4 oct. 2018, n° 17-23.226). Concernant l'actualisation des éléments pris en compte pour calculer le préjudice économique de l'ayant droit, la Cour de cassation a également jugé à plusieurs reprises que les juges du fond devaient tenir compte des revenus auquel la victime aurait eu droit au jour de leur décision, d'autant plus que le préjudice doit être évalué à la date où ils statuent (Civ. 2^e, 7 nov. 1990, n° 89-14.082 – Cass. crim., 30 janv. 1992, n° 91-83.229 – Civ. 2^e, 12 déc. 1994, n° 94-06.003 – Civ. 2^e, 11 oct. 2001, n° 99-16.760 – Civ. 2^e, 13 nov. 2003, n° 02-16.733). Enfin, en 2010, la deuxième chambre civile de la Cour de cassation a consacré le principe de la réactualisation de la perte de revenus – si elle est demandée – au jour de la décision judiciaire afin de tenir compte de l'érosion monétaire (Civ. 2^e, 12 mai 2010, n° 09-14.569 ; V. ensuite : Cass. crim., 8 mars 2011, n° 10-81.741). Autrement dit, le préjudice économique de l'ayant droit doit être réévalué en fonction de l'inflation.

Application au cas d'espèce

- 4 Le 16 juillet 2020, la Cour de cassation a jugé (Civ. 2^e, 16 juill. 2020, n° 19-17.069) :

D'une part, que « Le préjudice économique subi par l'ayant droit d'une victime du fait du décès de celle-ci doit être évalué au jour de la décision qui le fixe en tenant compte de tous les éléments connus à cette date et les juges du fond doivent procéder, si elle est demandée, à l'actualisation, au jour de leur décision, de l'indemnité allouée en réparation de ce préjudice en fonction de la dépréciation monétaire. »

D'autre part, que « c'est sans méconnaître le principe de la réparation intégrale du préjudice économique subi par le conjoint survivant que la cour d'appel a retenu, sur toute la période prise en compte, pour compenser les effets de l'érosion monétaire et sans

surévaluer les revenus théoriques du foyer de ce fait, la somme de 19 205 euros par an correspondant à la valeur de la rente [...] en 2018, montant actualisé au jour où elle statuait. »

- 5 Par conséquent, la cour d'appel, en intégrant dans ses calculs la rente d'incapacité fonctionnelle servie par le FIVA, telle qu'actualisée en 2018, n'a pas surévalué le préjudice de la victime par ricochet. En procédant de la sorte, elle a au contraire compensé les effets de l'érosion monétaire, conformément au principe de la réparation intégrale, sans perte ni profit pour la victime par ricochet. Concrètement, la méthode retenue par le FIVA aboutit à une revalorisation partielle de la rente d'incapacité fonctionnelle puisqu'elle n'est faite que d'une année sur l'autre alors que c'est au jour de la décision judiciaire allouant l'indemnité qu'il faut se placer pour procéder à l'évaluation du préjudice. Seule la prise en compte, pour l'ensemble de la période indemnisée, de la rente revalorisée à la date de la décision judiciaire assure la pleine actualisation des sommes réparant le préjudice. Cet arrêt de la Cour de cassation valide ainsi la position constante de la cour d'appel de Douai sur cette difficulté juridique (CA Douai, 31 janv. 2019, RG n° 18/02951, inédit – CA Douai, 26 sept. 2019, RG n° 18/05374, inédit – CA Douai, 26 sept. 2019, RG n° 18/02466, inédit – CA Douai, 10 oct. 2019, RG 18/05079, inédit – CA Douai, 10 oct. 2019, RG n° 18/05079, inédit – CA Douai, 30 janv. 2020, RG n° 18/06444, inédit – CA Douai, 30 janv. 2020, RG n° 19/00630, inédit). Le 26 novembre 2020 (CA Douai, 26 nov. 2020, n° 19/05174, inédit), la cour d'appel de Douai a par ailleurs tiré les conséquences de cette décision de la Cour de cassation puisqu'elle a affirmé :

En premier lieu que « le préjudice économique subi par l'ayant droit d'une victime du fait du décès de celle-ci doit être évalué au jour de la décision qui le fixe en tenant compte de tous les éléments connus à cette date et les juges du fond doivent procéder, si elle est demandée, à l'actualisation, au jour de leur décision, de l'indemnité allouée en réparation de ce préjudice en fonction de la dépréciation monétaire, étant au surplus remarqué que la rente servie par le FIVA est ajoutée aux autres revenus, lesquels ont fait l'objet d'une réactualisation. »

- 6 En second lieu, qu'il ne résultait pas de la prise en compte de la rente d'incapacité fonctionnelle servie par le FIVA, réactualisée au jour où elle statue, une surévaluation des revenus théoriques du foyer de la famille du défunt.

INDEX

Mots-clés

décès, préjudice économique, revalorisation, rente réactualisée

Rubriques

Victime indirecte : préjudices en cas de décès de la victime principale

AUTHOR

Geoffroy Hilger

Université de Lille, Centre de recherche droit et perspectives du droit, CRDP, EA 4487, F-59024, Lille, France

IDREF : <https://www.idref.fr/185077455>

Indemnisation des préjudices économiques des proches et remariage du conjoint survivant

Civ. 2^e, 7 octobre 2020, n° 19-17.041

Émeline Augier

DOI : 10.35562/ajdc.1459

Copyright
CC-BY

TEXT

- 1 Par cette décision du 7 octobre 2020, la deuxième chambre civile de la Cour de cassation nous indique que les nouvelles ressources financières, liées au remariage du conjoint survivant, ne peuvent pas être assimilées à une conséquence directe du décès de la victime principale. Dès lors, elles n'ont pas à être prises en compte pour évaluer ses préjudices économiques et ne sauraient justifier la réduction du montant des indemnités qui lui sont dues.
- 2 En l'espèce, la victime est décédée à la suite de la réalisation d'une coronarographie. Selon l'office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes, et des infections nosocomiales (dit « ONIAM »), le décès doit être imputé à la survenue d'un accident médical grave non fautif, donc indemnisable au titre de la solidarité nationale. Les proches du défunt refusent toutefois l'offre d'indemnisation amiable qui leur est présentée par l'ONIAM. Celui-ci est assigné, puis condamné, à prendre en charge l'indemnisation de l'intégralité des préjudices subis sur le fondement de l'article L. 1142-1 II du Code de la santé publique. Il forme alors un pourvoi contre l'arrêt rendu par la Cour d'appel de Toulouse le 4 février 2019. En effet, l'ONIAM considère que les nouvelles ressources dont le conjoint survivant peut bénéficier, en raison de son remariage – donc de sa reconstitution d'un foyer avec une nouvelle épouse qui perçoit un salaire – doivent être prises en considération pour le calcul des préjudices économiques auxquels il peut prétendre.

- 3 L'argumentation est toutefois balayée par la deuxième chambre civile de la Cour de cassation qui rejette le pourvoi. Selon la Haute juridiction, l'arrêt retient à bon droit que si, après le décès de sa première épouse, le conjoint s'est remarié et bénéficie de nouvelles ressources liées au salaire perçu par sa seconde épouse, « celles-ci résultent de la réorganisation de son existence et ne sont pas la conséquence directe du décès, de sorte qu'elles n'ont pas à être prises en compte pour évaluer les préjudices économiques consécutifs au décès de la victime [...] ». »
- 4 En conséquence, les nouveaux revenus résultant de la réorganisation de l'existence du conjoint survivant postérieurement au décès de la victime directe ne peuvent pas justifier la réduction du montant des indemnités qui lui sont dues. En vertu du principe de réparation intégrale, le remariage du conjoint survivant ne peut donc pas être pris en compte afin de motiver un amoindrissement des montants indemnitaires à allouer (en ce sens également V. Civ. 2^e, 2 novembre 1994, n° 93-12.509).

INDEX

Mots-clés

accident médical grave non fautif, conjoint survivant, décès de la victime principale, Office national d'indemnisation des accidents médicaux (ONIAM), préjudice patrimonial, pertes de revenus des proches en cas de décès de la victime principale, remariage, réparation intégrale, santé publique, victime par ricochet

Rubriques

Victime indirecte : préjudices en cas de décès de la victime principale

AUTHOR

Émeline Augier

Université Jean Moulin Lyon 3, Équipe de recherche Louis Josserand, EA 3707, F-69007, Lyon, France

IDREF : <https://www.idref.fr/25282041X>

Demandes nouvelles d'indemnisation en cause d'appel de la victime directe

Civ. 2^e, 22 octobre 2020, n° 19-19.216

Émeline Augier

DOI : 10.35562/ajdc.1466

Copyright
CC-BY

TEXT

- 1 Par cette décision du 22 octobre 2020, la deuxième chambre civile de la Cour de cassation nous rappelle que « les prétentions ne sont pas nouvelles dès lors qu'elles tendent aux mêmes fins que celles soumises au premier juge même si leur fondement juridique est différent » conformément à l'article 565 du Code de procédure civile.
- 2 En l'espèce, M. X est victime d'un accident du travail le 22 septembre 2005. D'après le tribunal des affaires de sécurité sociale (jugement en date du 9 décembre 2014) cet accident présente les caractères d'une faute inexcusable. Par jugement du 18 janvier 2018, le tribunal condamne le responsable à indemniser la victime au titre de ses souffrances endurées, de son préjudice esthétique temporaire, de son préjudice d'agrément, de ses frais divers, de ses frais d'expertise, de son préjudice sexuel, de son déficit fonctionnel temporaire, ainsi que de l'assistance par tierce personne temporaire. La victime formule, en appel, une demande au titre de l'indemnisation de son déficit fonctionnel permanent (« DFP ») et de l'assistance par tierce personne après consolidation (« ATP »).
- 3 Cette demande est rejetée par la cour d'appel de Limoges le 11 décembre 2018. Les magistrats considèrent que ces prétentions n'avaient pas été soumises au tribunal, qu'elles ne présentaient pas le même fondement juridique que les demandes initiales et qu'elles ne peuvent pas être formalisées comme l'accessoire, la conséquence ou le complément de celles formées en première instance. En conséquence, les demandes présentées par la victime tendant à son indemnisation au titre du déficit fonctionnel permanent et de

l'assistance par tierce personne après consolidation, sont considérées comme des demandes nouvelles déclarées irrecevables en cause d'appel (conformément à l'article 564 du Code de procédure civile).

- 4 La deuxième chambre civile de la Cour de cassation ne semble toutefois pas s'accorder avec une telle position et prononce la cassation partielle de l'arrêt. La Haute juridiction rappelle alors que « les prétentions ne sont pas nouvelles dès lors qu'elles tendent aux mêmes fins que celles soumises au premier juge même si leur fondement juridique est différent » conformément aux articles 565 et 566 du Code de procédure civile. En l'occurrence, la Cour de cassation considère que les demandes présentées par la victime tendent aux mêmes fins que celles soumises au premier juge, à savoir : l'indemnisation du préjudice subi du fait de son accident du travail. Elles sont donc parfaitement recevables.
- 5 On peut ainsi considérer que la demande d'indemnisation formulée par la victime au titre d'un chef de préjudice complémentaire, formulée pour la première fois en cause d'appel, ne doit pas être assimilée à une prétention nouvelle. Elle participe, de manière complémentaire, à la recherche de la réparation intégrale des préjudices résultant de l'accident et peut donc être considérée comme recevable. La solution retenue n'est pas nouvelle (en ce sens : Civ. 2^e, 18 avril 2019, n° 17-23.306). Elle fait, notamment, écho à une décision rendue par la deuxième chambre civile le 24 septembre 2020 par laquelle elle précisa que : la demande d'indemnisation d'un préjudice sexuel formulée en appel par la victime ne peut être écartée d'office comme étant assimilée à une demande nouvelle (Civ. 2^e, 24 septembre 2020, n° 18-23.492). Une telle position présente l'intérêt, pour les victimes, de pouvoir actualiser leurs demandes.
- 6 La Haute juridiction, statuant exceptionnellement au fond – puisque « l'intérêt d'une bonne administration de la justice le justifie » (conformément aux articles L. 411-3 alinéa 2 du Code de l'organisation judiciaire et 627 du Code de procédure civile) – précise toutefois que ces demandes doivent être intégralement rejetées. Compte tenu des éléments présentés la victime ne saurait prétendre à l'indemnisation de ces deux postes de préjudices.

INDEX

Mots-clés

assistance tierce personne, déficit fonctionnel permanent, faute inexcusable, préjudices extrapatrimoniaux, réparation intégrale, victime principale

Rubriques

Réparation intégrale

AUTHOR

Émeline Augier

Université Jean Moulin Lyon 3, Équipe de recherche Louis Josserand, EA 3707, F-69007, Lyon, France

IDREF : <https://www.idref.fr/25282041X>

Indemnisation du préjudice moral de l'enfant à naître

Crim., 10 novembre 2020, n° 19-87.136

Émeline Augier

DOI : 10.35562/ajdc.1469

Copyright
CC-BY

TEXT

- 1 Par cette décision du 10 novembre 2020, la chambre criminelle de la Cour de cassation nous indique que le préjudice moral de l'enfant conçu avant l'accident ayant causé le décès de son père est réparable. La chambre criminelle aligne ainsi sa position sur celle retenue depuis 2017 par la deuxième chambre civile de la Cour de cassation.
- 2 En l'espèce, M. X est victime d'un accident de la circulation survenu le 22 mai 2016. Compte tenu des circonstances, le responsable est déclaré coupable d'homicide involontaire. Il est condamné à réparer intégralement les préjudices subis par les proches de la victime. À ce titre, la cour d'appel de Rennes, dans un arrêt du 25 octobre 2019 (confirmant la solution de première instance) le condamne, notamment, à reverser la somme de 10 000 € à l'enfant du défunt au titre de son préjudice moral subi par ricochet, bien qu'il soit né un mois et sept jours après la réalisation de l'accident.
- 3 Conformément aux articles 2 et 3 du Code de procédure pénale : « l'action civile en réparation du dommage causé par un crime, un délit ou une contravention appartient à tous ceux qui ont personnellement souffert du dommage directement causé par l'infraction ». Quid de l'indemnisation du préjudice moral ressenti par l'enfant simplement conçu au moment du fait dommageable ?
- 4 La chambre criminelle de la Cour de cassation rejette le pourvoi et conforte la solution retenue par la cour d'appel. Les magistrats considèrent que l'absence d'un père sera toujours ressentie douloureusement, puisque l'enfant « devra se contenter des souvenirs

de sa mère et de ceux de ses proches pour connaître son père et construire son identité ». L'enfant souffrira perpétuellement de l'absence de son père. En cela, il existe donc un lien de causalité entre le préjudice moral ressenti par l'enfant et le décès accidentel de la victime (en ce sens : Civ. 2^e, 5 octobre 2006, n° 05-18.494). En conclusion, l'enfant simplement conçu au moment de l'accident à l'origine du décès de l'un de ses parents peut obtenir réparation de son préjudice moral.

- 5 La solution n'est pas nouvelle. La deuxième chambre civile de la Cour de cassation reconnaît d'ores et déjà le droit de l'enfant, dès sa naissance, à demander réparation du préjudice résultant du décès accidentel de son père survenu alors qu'il était conçu (revirement jurisprudentiel Civ. 2^e, 14 décembre 2017, n° 16-26.687 Contra Civ. 2^e, 24 février 2005, n° 02-11.999 et Civ. 2^e, 4 novembre 2010, n° 09-68.903). À travers cette décision, la chambre criminelle vient ainsi aligner sa position sur celle retenue par la deuxième chambre civile. Cette solution rappelle également la position adoptée à l'égard de la recevabilité de l'action civile tendant à la réparation du préjudice moral subi par un enfant né d'un viol (en ce sens : Cass., Crim., 4 février 1998, n° 97-80.305 ; Cass., Crim., 23 septembre 2010, n° 09-82.438 et n° 09-84.108).

INDEX

Mots-clés

action civile, enfant né après le décès de la victime directe, lien de causalité, préjudice moral, réparation intégrale, victime par ricochet

Rubriques

Victime indirecte : préjudices en cas de décès de la victime principale

AUTHOR

Émeline Augier

Université Jean Moulin Lyon 3, Équipe de recherche Louis Josserand, EA 3707, F-69007, Lyon, France

IDREF : <https://www.idref.fr/25282041X>

Autres arrêts à signaler

Précisions sur l'absence de caractère indemnitaire de l'allocation compensatrice pour tierce personne

Civ. 1^{re}, 1^{er} juillet 2020, n° 18-22.433

Copyright
CC-BY

OUTLINE

Désistement partiel
Faits et procédure
Examen des moyens
Énoncé du moyen
Réponse de la Cour

TEXT

- 1 Sur le rapport de Mme Duval-Arnould, conseiller doyen, les observations de la SCP Sevaux et Mathonnet, avocat de l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales, de la SCP Boré, Salve de Bruneton et Mégret, avocat de M. R... L..., Mme F... L..., de Mmes M... et Q... et de M. R... L..., de la SCP Foussard et Froger, avocat de la caisse primaire d'assurance maladie du Loiret, de Me Le Prado, avocat de la Clinique U..., de la SCP Piwnica et Molinié, avocat de M. J..., après débats en l'audience publique du 19 mai 2020 où étaient présents Mme Batut, président, Mme Duval-Arnould, conseiller doyen rapporteur, M. Avel, conseiller, et Mme Randouin, greffier de chambre,
- 2 la première chambre civile de la Cour de cassation, composée des présidents et conseillers précités, après en avoir délibéré conformément à la loi, a rendu le présent arrêt.

Désistement partiel

- 3 1. Il est donné acte à l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (l'ONIAM) du désistement de son pourvoi en ce qu'il est dirigé contre M. J..., la société Medical Insurance Company Limited, M. C... et la société Clinique U...

Faits et procédure

- 4 2. Selon l'arrêt attaqué (Paris, 5 juillet 2018), après avoir subi, le 11 février 2005, au sein de la Clinique U..., une stérilisation tubaire réalisée par M. C..., chirurgien gynécologue, avec le concours de M. J..., médecin anesthésiste, Mme Q... a présenté de graves complications et conservé d'importantes séquelles. Avec son fils, M. R... L..., sa fille, Mme L..., son ancien époux, M. R... L..., et la mère de celui-ci, Mme M..., elle a assigné en responsabilité et indemnisation l'ONIAM, M. C... et son assureur, la société Medical Insurance Company Limited, M. J... et la société Clinique U... Elle a, en outre, mis en cause la caisse primaire d'assurance maladie du Loiret qui a demandé le remboursement de ses débours.
- 5 3. L'existence d'un accident médical grave non fautif ayant été constatée, l'ONIAM a été condamné à indemniser les préjudices de Mme Q... au titre de la solidarité nationale, sur le fondement de l'article L. 1142-1, II, du code de la santé publique.

Examen des moyens

- 6 Sur le moyen unique du pourvoi provoqué, ci-après annexé, qui est préalable
- 7 4. En application de l'article 1014, alinéa 2, du code de procédure civile, il n'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur ce moyen qui n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation.
- 8 Sur le moyen unique du pourvoi principal

Énoncé du moyen

- 9 5. L'ONIAM fait grief à l'arrêt de le condamner à payer à Mme Q... différentes sommes au titre de l'assistance par tierce personne temporaire et permanente, sans déduire de leur montant l'allocation compensatrice pour tierce personne (l'ACTP) perçue par celle-ci, alors que « l'ACTP est de nature indemnitaire et doit donc venir en déduction des sommes allouées par l'ONIAM au titre des frais de tierce personne temporaire et permanente, tant pour les sommes déjà perçues par la victime que pour celles à percevoir par celle-ci à l'avenir ; qu'en retenant que l'ACTP n'avait pas de caractère indemnitaire et en refusant de la déduire des frais de tierce personne temporaire et permanente indemnisés par l'ONIAM, la cour d'appel a violé l'article L. 1142-1, II, du code de la santé publique, ensemble le principe d'une réparation intégrale du préjudice. »

Réponse de la Cour

- 10 6. L'ACTP était prévue par les articles L. 245-3 et suivants et R. 245-3 et suivants du code de l'action sociale et des familles et son attribution a été subordonnée à un plafond de ressources. Il en résulte qu'elle constituait une prestation d'assistance dépourvue de caractère indemnitaire
- 11 7. Dès lors, c'est à bon droit que la cour d'appel a retenu qu'en l'absence de caractère indemnitaire, cette prestation ne devait pas être déduite de l'indemnisation allouée à Mme Q... au titre de l'assistance par tierce personne.
- 12 8. Le moyen n'est donc pas fondé.
- 13 PAR CES MOTIFS, la Cour :
- 14 REJETTE les pourvois ;

INDEX

Mots-clés

tiers payeurs, allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP), prestation non indemnitaire

Rubriques

Recours des tiers payeurs : objet du recours

Rappel de l'autonomie du préjudice d'impréparation

Civ. 1^{re}, 9 décembre 2020, n° 19-22.055

Copyright
CC-BY

OUTLINE

Faits et procédure
Examen des moyens
Énoncé du moyen
Réponse de la Cour
Demande de mise hors de cause

TEXT

- 1 Sur le rapport de M. Mornet, conseiller, les observations de la SCP Krivine et Viaud, avocat de M. U..., de la SCP Richard, avocat de M. L..., de Me Le Prado, avocat des sociétés Ramsay générale de santé et Hôpital privé Clairval, et l'avis de M. Sudre, avocat général, après débats en l'audience publique du 20 octobre 2020 où étaient présents Mme Batut, président, M. Mornet, conseiller rapporteur, Mme Duval-Arnould, conseiller doyen, et Mme Randouin, greffier de chambre,
- 2 la première chambre civile de la Cour de cassation, composée des présidents et conseillers précités, après en avoir délibéré conformément à la loi, a rendu le présent arrêt.

Faits et procédure

- 3 1. Selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 27 septembre 2018), après avoir subi, le 20 janvier 2012, à l'Hôpital privé Clairval (l'hôpital) une intervention chirurgicale pour remédier à une hernie discale réalisée par M. L..., neurochirurgien (le praticien), M. U... a présenté une spondylodiscite.
- 4 2. Invoquant avoir contracté une infection nosocomiale, il a, à l'issue d'une expertise médicale sollicitée en référé, assigné en

responsabilité et indemnisation le praticien, l'hôpital et son assureur, la société Ramsay générale de santé, et mis en cause le régime social des indépendants Provence Alpes.

- 5 3. L'origine nosocomiale de l'infection ayant été admise, l'hôpital a été condamné à payer différentes sommes à M. U... et la responsabilité du praticien au titre de sa prise en charge a été écartée.

Examen des moyens

- 6 Sur le premier et le deuxième moyens, ci-après annexés
- 7 4. En application de l'article 1014, alinéa 2, du code de procédure civile, il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur ces moyens qui ne sont manifestement pas de nature à entraîner la cassation.
- 8 Mais sur le troisième moyen, pris en sa première branche

Énoncé du moyen

- 9 5. M. U... fait grief à l'arrêt de rejeter sa demande d'indemnisation au titre du préjudice d'impréparation, alors « que le non-respect, par un professionnel de santé, de son devoir d'information sur les risques fréquents ou graves normalement prévisibles que comportait un accouchement par voie basse ou un acte individuel de prévention, de diagnostic ou de soins, auquel il a eu recours fautivement ou non, cause à celui auquel l'information était due, lorsque l'un de ces risques s'est réalisé, un préjudice moral distinct des atteintes corporelles subies, résultant d'un défaut de préparation à l'éventualité que ce risque survienne ; qu'en déboutant M. U... de sa demande de réparation au titre du défaut d'information, par la considération que « correctement informé, M. U... n'aurait pas renoncé à l'intervention », sans rechercher si, comme le soulignait la victime, le défaut d'information lui avait causé un préjudice moral devant être réparé, « même si mieux informé, le patient n'aurait pas refusé l'intervention », la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 16 et 16-3 du code civil et L. 1111-2 du code de la santé publique. »

Réponse de la Cour

- 10 Vu les articles 16 et 16-3 du code civil, et L. 1111-2 du code de la santé publique :
- 11 6. Il résulte de ces textes que le non-respect, par un professionnel de santé, de son devoir d'information sur les risques fréquents ou graves normalement prévisibles que comportait un acte individuel de prévention, de diagnostic ou de soin auquel il a eu recours, cause à celui auquel l'information est due, lorsque l'un de ces risques s'est réalisé, un préjudice moral distinct des atteintes corporelles subies, résultant d'un défaut de préparation à l'éventualité que ce risque survienne.
- 12 7. Pour rejeter la demande formée par M. U... au titre d'un défaut d'information, après avoir constaté que le praticien ne rapporte pas la preuve qu'il avait informé son patient du risque de contracter une infection à l'occasion de l'intervention qui devait être pratiquée, l'arrêt retient que correctement informé, M. U... n'aurait pas renoncé à l'intervention qui était incontournable, de sorte qu'il ne démontre pas avoir subi une quelconque perte de chance d'échapper au risque de contracter une infection nosocomiale.
- 13 8. En se déterminant ainsi, sans rechercher, comme il le lui était demandé, si M. U... n'avait pas subi un préjudice moral distinct consécutif au défaut d'information constaté, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision.

Demande de mise hors de cause

- 14 9. En application de l'article 625 du code de procédure civile, il y a lieu de mettre hors de cause, sur leur demande, l'hôpital privé Clairval et la société Ramsay générale de santé dont la présence n'est pas nécessaire devant la cour d'appel de renvoi.
- 15 PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la seconde branche du troisième moyen, la Cour :
- 16 CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il rejette la demande formée par M. U... contre M. L... au titre d'un défaut d'information,

l'arrêt rendu le 27 septembre 2018, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ;

- 17 Met hors de cause l'Hôpital privé Clairval et la société Ramsay générale de santé ;
- 18 Remet, sur ce point, l'affaire et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant cet arrêt et les renvoie devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence autrement composée
- 19 Condamne M. L... aux dépens ;

INDEX

Mots-clés

défaut d'information, préjudice d'impréparation, perte de chance

Rubriques

Préjudice spécifique : préjudice d'impréparation